



Paris, le 29 juin 2012

Synthèse de la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur les procédures de traitement des demandes de raccordement des installations de production aux réseaux publics de distribution d'électricité

1. – Contexte de la consultation

À la suite du bilan de la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement présentées par le gestionnaire de réseaux Électricité Réseau Distribution France (ERDF), des demandes de règlement de différends enregistrées par le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) et des questions sur lesquelles des acteurs ont attiré l'attention de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), la Commission a souhaité recueillir, à nouveau, les points de vue des acteurs sur l'élaboration, le contenu et la mise en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution des procédures de traitement des demandes de raccordement des installations de production.

Ce document présente la synthèse des contributions apportées par les acteurs sur les sujets sur lesquels ils étaient invités à s'exprimer.

2. – Profil des contributeurs

La consultation publique a donné lieu à la contribution de **43 acteurs**, se répartissant comme suit :

- **11** associations ou syndicats ;
- **27** sociétés ;
- **3** autorités organisatrices de la distribution ;
- **2** particuliers.

Les acteurs ayant participé à la consultation publique ont répondu en qualité de, ou en tant que représentants de (les catégories pouvant se cumuler) :

- gestionnaires de réseaux, pour **3** d'entre eux ;
- producteurs, pour **27** d'entre eux ;
- installateurs, pour **19** d'entre eux ;
- fabricants de matériels, pour **3** d'entre eux ;
- autorités organisatrices de la distribution d'électricité, pour **3** d'entre eux.

La liste des contributeurs, à l'exception de ceux ayant souhaité conserver la confidentialité ou l'anonymat de leur réponse, est annexée au présent document.

3. – Synthèse des contributions

3.1. – Commentaires généraux sur les procédures de raccordement

3.1.1. – Le contexte du raccordement aux réseaux publics de distribution

ERDF indique que, malgré le contexte perturbé du raccordement des installations de production d'électricité d'origine renouvelable, elle a traité un très grand nombre de demandes de raccordement, au-delà de la trajectoire de la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) définie suite au Grenelle de l'environnement, comme le montre l'évolution du parc des installations photovoltaïques qui atteint 2.539 MW pour 238.352 installations raccordées à fin 2011 en métropole.

ERDF indique que les demandes de raccordement ont très fortement augmenté dès 2008, tout d'abord sur le segment $BT \leq 36$ kVA, et ensuite sur les segments $BT > 36$ kVA et HTA, et ont nécessité des modifications significatives à plusieurs niveaux au sein d'ERDF pour lui permettre de s'adapter à cette nouvelle situation.

EDF SEI estime que l'augmentation importante du volume des demandes de raccordement a débuté avec l'entrée en vigueur de l'arrêté tarifaire de 2006 concernant l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques, et indique qu'à la fin de l'année 2011, 4.700 installations photovoltaïques étaient raccordées sur l'ensemble des territoires Corse et DOM, avec une progression très importante du nombre de raccordements réalisés par le gestionnaire de réseaux : environ 300 en 2008, 700 en 2009, 1.000 en 2010 et près de 1.700 en 2011.

ERDF et **EDF SEI** notent que, concernant notamment les segments $BT > 36$ kVA et HTA, les augmentations importantes du volume des demandes de raccordement ont été liées aux nombreuses évolutions tarifaires et réglementaires, conduisant à des pics très importants de demandes, assortis d'évolutions des contraintes réglementaires ; en particulier, **ERDF** indique le pic de demandes lié à l'évolution tarifaire d'août 2010 a été équivalent à environ 6 fois le volume mensuel moyen du nombre de demandes de raccordement de l'époque et à environ 30 fois le volume moyen théorique en puissance correspondant à la trajectoire prévue par la PPI.

ERDF et **EDF SEI** indiquent que malgré les adaptations qu'elles ont mises en oeuvre, en termes de ressources mais aussi en termes de simplification du processus de raccordement, un tel contexte n'a pas été sans impact sur le traitement des demandes de raccordement et cette situation a donné lieu à des contentieux entre les producteurs et les gestionnaires de réseau, liés le plus souvent à l'obtention d'un tarif d'obligation d'achat de l'électricité produite ; cependant, **ERDF** estime que le nombre de saisines du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CoRDIS), s'élevant à environ 270 en 2011, est à relativiser par rapport aux 78.884 offres de raccordement effectivement émises vers les producteurs au cours du deuxième semestre 2010 et **EDF SEI** considère, également, que seul un nombre peu important de projets ont fait l'objet de contentieux.

ERDF estime que le nouveau mécanisme de fixation des tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque, s'il a permis de mieux réguler le volume de demandes en tendance annuelle, continu à engendrer des pics de demandes très importants les derniers jours des trimestres précédant les révisions tarifaires.

EDF SEI considère que ses missions ont évolué depuis le lien retenu par l'arrêté tarifaire de janvier 2010 entre le raccordement et l'achat : à la vérification de la complétude d'un dossier de raccordement s'est ajouté la vérification des éléments nécessaires à la détermination du tarif applicable, ce qui conduit parfois à consulter l'avis d'autres services internes (services techniques, juridiques).

3.1.2. – Les simplifications déjà mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux

D'une manière générale, la simplification des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution devrait être un des objectifs de l'évolution des procédures, afin de fluidifier le processus de raccordement aux réseaux – tout en veillant à améliorer son efficacité et à assurer aux utilisateurs une visibilité satisfaisante sur leurs conditions de raccordement.

Certains gestionnaires de réseau ont déjà mis en œuvre des simplifications de leurs procédures de traitement des demandes de raccordement, sur lesquelles les acteurs étaient invités à s'exprimer.

ERDF et **EDF SEI** soulignent que certaines simplifications ont été mises en œuvre, notamment : le contrat unique (contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation – CRAE) pour les demandes de raccordement production BT ≤ 36 kVA et la convention de raccordement directe pour les demandes de raccordement en BT de puissance > 36 kVA et HTA, lorsque cela est possible, dont **EDF SEI** précise qu'elle fait porter un certain risque financier sur le gestionnaire de réseau.

ERDF évoque d'autres simplifications, comme les interlocuteurs uniques pour le traitement des demandes de raccordement du segment marché d'affaire, la mise en place d'un portail raccordement pour la gestion des affaires du marché de masse, une procédure unique pour le raccordement et l'obligation d'achat, avec EDF Obligation d'achat (EDF OA), qui a un coût pour le gestionnaire de réseaux et l'expose aux réclamations des demandeurs concernant l'obligation d'achat, et un modèle de convention de raccordement unique en HTA pour les consommateurs et les producteurs, pris en compte dans la version 2 de sa procédure de traitement des demandes de raccordement.

HESPUL, le **SER**, **ENERPLAN**, **TPAMPS**, **AMORCE**, la **CNR**, la **GENERALE DU SOLAIRE** et **APIS MELLIFERA**, notamment, estiment que les simplifications mises en œuvre, dont la mise en place du CRAE et de la convention de raccordement directe, sont efficaces ; la **CNR** considère que la volonté de clarification et de segmentation des procédures est positive ; **ENERPLAN** considère cependant que l'amélioration de la concertation pourrait conduire à des mesures plus optimales ; **SOLAIRE DIRECT** estime que les évolutions sont, principalement, des simplifications contractuelles au bénéfice du gestionnaire de réseaux.

HESPUL, le **GPPEP** et **HABITAT SOLAIRE** saluent la mise en place du portail Internet pour les installations de production de faible puissance, mais **HESPUL** et **APIS MELLIFERA** indiquent que la lisibilité des pièces jointes peut parfois poser problème ; **APIS MELLIFERA** estime que le portail pourrait délivrer une preuve de la demande en reprenant tous les éléments.

HESPUL considère que le guichet unique pour le raccordement et l'obligation d'achat est une mesure positive.

GRDF salue les simplifications opérées pour le raccordement des installations de micro-cogénération, notamment la suppression de la proposition technique et financière de raccordement (PTF) et l'absence de nécessité de fournir une attestation du CONSUEL.

HESPUL indique que l'envoi électronique des demandes de raccordement pour les installations de puissance > 36 kVA permet d'accélérer les démarches, et estime que le traitement électronique pourrait être étendu à la transmission des PTF.

Le **SER**, **AMORCE** et **DALKIA** considèrent que les simplifications n'ont pas donné lieu à une réduction des délais pour l'établissement des documents contractuels, ou sont insuffisantes ; **TPAMPS** estime que les délais ont été réduits, mais restent toutefois longs au regard des autres pays européens.

Le **SIPPEREC** estime que la multiplicité des acteurs traitant les demandes de raccordement chez **ERDF**, engendre de longs délais de traitement.

GDF SUEZ ENERGIE FRANCE estime que les procédures ont été complexifiées ; le **SER** considère plus spécifiquement que le traitement des demandes de raccordement des installations de puissance > 36 kVA a été alourdi.

3.1.3. – Les simplifications souhaitables des procédures de traitement des demandes de raccordement

Les acteurs étaient invités à proposer des pistes d'évolution et de simplification des procédures de traitement des demandes de raccordement, et les conditions dans lesquelles elles pourraient être mises en œuvre.

Les simplifications en cours

ERDF indique que le processus de simplification du traitement des demandes se poursuit, avec notamment des évolutions du portail raccordement prévues en 2013, concernant l'accord en ligne sur les propositions de raccordement, ainsi que le développement des échanges entre demandeur et agence raccordement. **ERDF** prévient que le raccordement d'installations de puissance plus importante devra toujours donner lieu à des études plus précises et spécifique et indique que les simplifications pour ce segment découleront de l'application des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR). **ERDF** considère, donc, que le découpage actuel des procédures (≤ 36 kVA et > 36 kVA) est adapté.

Un portail internet étendu pour le dépôt et le suivi des demandes de raccordement

Des acteurs souhaiteraient qu'un portail informatique étendu soit mis en place pour le traitement des demandes de raccordement ; **TPAMPS** et **HABITAT SOLAIRE** considèrent que ce portail devrait être commun à tous les gestionnaires de réseaux et **HESPUL** souhaiterait qu'il soit étendu à toutes les puissances.

Le **SER**, **TAMPS**, **HESPUL**, **ERNERPLAN**, **SERHY**, **DALKIA**, **URBASOLAR**, **AGREOLE DEVELOPPEMENT** et **NOVAWATT** souhaiteraient que le suivi d'une demande de raccordement soit accessible via un portail Internet, permettant éventuellement le partage de documents tels que la PTF ; **SERHY** évoque par ailleurs l'exemple du gestionnaire de réseau de transport italien TERNA, qui met à disposition un tel outil.

NOVAWATT indique qu'un traitement des demandes en ligne devrait permettre de distinguer les cas de nouvelles demandes où de mise à jour des documents contractuels.

La communication entre les gestionnaires de réseaux et les demandeurs de raccordement

La **CNR**, **SIPPEREC** et **TPAMPS** souhaiteraient que l'information des demandeurs soit plus régulière sur l'avancement du traitement de la demande et des blocages éventuels.

TPAMPS, **HESPUL**, **ENERPLAN**, le **SIPPEREC**, l'**ATEE**, **DALKIA**, la **CNR**, la **GENERALE DU SOLAIRE** et **AGREOLE DEVELOPPEMENT** souhaiteraient que soit désigné un interlocuteur unique (ou deux interlocuteurs) chargé(s) du traitement de leur demande de raccordement, particulièrement pour les projets de puissance apparente supérieure à 36 kVA et, éventuellement, que les échanges avec ces interlocuteurs soient tracés, afin de mettre en évidence les questions et requêtes ayant reçu une réponse.

Le **SIPPEREC** indique qu'il serait souhaitable que les demandeurs puissent bénéficier d'un contact direct avec les interlocuteurs en charge du dossier.

La **CNR** souhaiterait que soit mis en place un dialogue entre le producteur et le gestionnaire de réseau afin d'optimiser le choix de la puissance de raccordement au vu de la capacité disponible.

Le **GPPEP** et **TPAMPS** considère que le respect des délais est primordial et que des délais prévisionnels pour les différentes étapes de la procédure devraient être communiqués aux producteurs.

Le **GPPEP** souhaiterait que des alertes plus régulières soient transmises par courriel ou par service de messages par exemple.

Les étapes des procédures et les documents contractuels

Le **SER** souhaiterait que soit menée une réflexion sur le contenu et le rôle des documents contractuels (convention de raccordement, convention d'exploitation, contrat d'accès au réseau public de distribution – CARD), qui peuvent apparaître redondants sur certains points ; le **SER** et l'**ATEE** estiment que devrait être étudiée la possibilité de mise en place d'un document unique comme le CRAE pour les installations de puissance plus importante ; **NOVAWATT** indique que de tels travaux ont été annoncés pour début 2012 au comité de concertation des producteurs (CCP), mais que les producteurs n'ont pas eu de retours sur ce sujet ; **JUWI ENR** estime qu'une convention de raccordement directe n'est souhaitable que si la marge d'erreur sur les prix ($\pm 15\%$) est réduite et si la possibilité d'effectuer des variantes est conservée.

HESPUL indique que les procédures d'obtention des autorisations d'urbanisme pourraient être réalisées après les procédures de raccordement, le coût de ce dernier étant de plus en plus déterminant pour la faisabilité des projets ; **GDF-SUEZ ENERGIE FRANCE** et un autre acteur souhaiteraient, également, qu'il soit possible d'entrer en file d'attente avant d'obtenir un permis de construire, notamment pour les projets de puissance importante, lorsqu'ils impliquent des travaux de raccordement lourds, qui nécessitent une coordination des projets.

HESPUL estime que la prise de rendez-vous pour la mise en service pourrait être coordonnée avec l'installateur au moment de la qualification de la demande.

L'**ATEE** considère que l'anticipation de la dernière facturation (solde de l'opération de raccordement) de quelques semaines par rapport à la fin des travaux permettrait de raccourcir la durée globale de la procédure de raccordement et laisserait plus de souplesse au producteur avant la mise en service, d'autant plus que le gestionnaire de réseaux dispose souvent de tous les éléments pour définir le montant de la facturation plusieurs semaines avant la fin des travaux.

La structuration des procédures de traitement des demandes de raccordement

Le **SER** et **SERHY** considèrent que la procédure commune aux producteurs et aux consommateurs conduit à un manque de clarté pour les utilisateurs et peut rendre les évolutions plus difficiles ; **APIS MELLIFERA** souhaiterait que le traitement des demandes de raccordement en injection et en soutirage soit harmonisé, éventuellement *via* un portail Internet unique.

TPAMPS estime que davantage de simplifications pourraient être mises en œuvre pour traiter les cas des installations de faible puissance et des installations existantes ; **GRDF** estime que les installations de micro-génération pourraient faire l'objet de procédures simplifiées afin de réduire les délais.

COFELY estime qu'il serait souhaitable de mettre en place des procédures spécifiques aux projets de puissance apparente inférieure ou égale à 18 kVA (monophasé), aux projets de puissance apparente inférieure ou égale à 250 kVA en BT et aux projets raccordés en HTA, ainsi que des sous-portails Internet pour traiter ces trois catégories de demandes ; le **SER** souhaiterait que les installations raccordées en BT et en HTA soient traitées par des procédures différenciées.

DALKIA, notamment, considère qu'il faudrait différencier les files d'attente par seuil de puissance et que, par exemple, une installation de 18 kVA et une installation de 5 MW ne devraient pas être traitées sur le même plan.

Les autres propositions de simplifications

Le **SER** et **HESPUL** considèrent que la possibilité pour les installateurs de réaliser les raccordements en tant que sous-traitants d'**ERDF**, après habilitation, devrait être développée, dans la mesure où les expériences présentées au CCP par **ERDF** démontrent une réduction des délais.

AMORCE et **TPAMPS** estiment que le développement de la forfaitisation pour les projets de puissance apparente inférieure ou égale à 100 kVA par exemple, avec une grille tarifaire par gamme de puissance pour les raccordements sans extension, serait positif et permettrait aux producteurs, surtout non-professionnels, d'obtenir une certaine visibilité.

Le **GPPEP** souhaiterait que le paiement par Internet, horodaté, soit mis en place.

JUWI ENR souhaiterait la mise en place des demandes de pré-études simples, voire approfondies, en ligne, pour les installations de puissance apparente supérieure à 36 kVA.

3.1.4. – Sur le statut des procédures de traitement des demandes de raccordement

Les procédures de traitement des demandes de raccordement évoluent régulièrement, notamment pour s'adapter aux évolutions réglementaires. Les acteurs étaient invités à s'exprimer sur la nécessité d'explicitier la version de la procédure de traitement des demandes de raccordement, ainsi que celles d'autres documents de la Documentation technique de référence (DTR), qui s'appliquent au traitement de leur demande.

L'applicabilité des nouvelles procédures

ERDF indique que la version 2 de la procédure précise ses modalités d'application : les documents envoyés délimitent les étapes de la procédure, qui peut évoluer entre ces étapes. La gestion de plusieurs versions de la procédure en parallèle apporterait de la confusion et serait difficile à gérer du point de vue opérationnel.

Le **SER**, le **SIPPEREC**, **DALKIA**, la **CNR** et **JUWI ENR** considèrent que la procédure qui doit s'appliquer est celle en vigueur au moment de la demande de raccordement et que l'applicabilité rétroactive aux demandes en cours n'est pas acceptable, en particulier lorsqu'elle remet en cause la qualification d'une demande.

Le **SER** et **HESPUL** estiment que l'adoption d'une nouvelle version de la procédure doit être laissée au choix du producteur, ou se faire *via* des conditions transitoires claires.

HESPUL considère que des modifications des procédures survenant entre la date d'envoi et la date de qualification ne devraient pas être pénalisantes pour les demandeurs.

HESPUL, le **GMPV-FFB**, **ENERPLAN**, la **GENERALE DU SOLAIRE**, **AGREOLE DEVELOPPEMENT** et **JUWI ENR**, notamment, souhaiteraient que les modifications des procédures et leur impact soient détaillés et communiqués aux producteurs, en faisant par exemple l'objet de réunions ou de communications spécifiques.

SOLAIRE DIRECT souhaiterait que les documents ayant été récemment modifiés, ou devant l'être prochainement, soient identifiés sur le site d'**ERDF**, par exemple par un code couleur.

L'acceptation par les demandeurs des documents qui s'appliquent à leurs demandes

Le **GMPV-FFB**, le **SER**, le **SIPPEREC**, les **ELD**, **DALKIA**, **GDF SUEZ ENERGIIE FRANCE**, la **CNR**, **JUWI ENR** et **APIS MELLIFERA** considèrent que le producteur doit connaître la version de la procédure de traitement appliquée à sa demande, soit sur les fiches de collecte, éventuellement via un lien, soit au

moment de la qualification de la demande, éventuellement *via* un portail en ligne, soit sur la PTF et les autres documents contractuels, soit tout au long du traitement, sur un portail Internet unique de traitement des demandes.

TPAMPS et **URBA SOLAR** indiquent que la procédure devrait être affichée sur le portail de traitement des demandes, afin que le demandeur puisse l'accepter préalablement à l'enregistrement informatique et à l'horodatage de la demande.

ERDF précise qu'il serait possible de mentionner dans les documents transmis aux demandeurs la version de la procédure sur laquelle ils s'appuient, ainsi que la mention de leur acceptation de cette procédure.

La publication des différentes versions des documents de la Documentation technique de référence (DTR)

Le **SER**, **HESPUL**, **TPAMPS**, le **GPPEP**, les **ELD**, **SOLAIRE DIRECT** et **APIS MELLIFERA** estiment que les versions précédentes de la procédure, ainsi que les conditions générales et les modèles de contrats, doivent être accessibles sur les sites Internet des gestionnaires de réseaux, avec leurs dates d'application.

ERDF indique qu'il serait possible de mettre à la disposition des demandeurs les anciennes versions de la procédure sur son site Internet.

HESPUL, le **GMPV-FFB**, **SERHY**, **APIS MELLIFERA**, la **GENERALE DU SOLAIRE** et **JUWI ENR**, notamment, considèrent que l'ergonomie du site Internet d'**ERDF** devrait être améliorée, concernant la consultation de la DTR, en regroupant les documents par puissances, en élaborant des organigrammes pour permettre aux demandeurs de trouver les bons documents, en séparant les documents de nature différente, en publiant un document récapitulatif de toutes les références de la DTR par catégories d'utilisateurs et par thème, *etc.*

TPAMPS estime que les procédures devraient être référencées de la même façon par tous les gestionnaires de réseaux et un acteur souhaiterait que les fiches de collecte et la liste des documents nécessaires à la complétude des demandes soient disponibles sur Internet pour tous les gestionnaires de réseaux.

TPAMPS et la **CNR** estiment que le numéro de procédure devrait être attaché à la demande et rester consultable en ligne, et qu'il soit possible d'accéder directement, avec un numéro d'affaire, à tous les documents référencés.

APIS MELLIFERA indique que la CRE pourrait publier les versions en vigueur des procédures de traitement des demandes de raccordement.

3.1.5. – Sur le processus d'élaboration des procédures

Conformément à la décision de la CRE du 11 juin 2009, les projets de procédures de traitement des demandes de raccordement doivent faire l'objet, avant leur publication, d'une concertation avec les représentants des différentes catégories d'utilisateurs de ces réseaux. Les résultats de cette concertation doivent ensuite être communiqués à la CRE. Les acteurs étaient invités à exprimer le regard qu'ils portaient sur le processus de concertation et ses modalités.

Le processus de concertation

HESPUL et le **SER** considèrent que les dispositions nouvelles ne sont pas toujours concertées mais seulement présentées en CCP.

ENERPLAN, la **CNR** et **GDF SUEZ ENERGIE FRANCE** considèrent que le CCP est perçu plus comme un outil de validation des documents que de réelle concertation, contrairement au CURTE de **RTE**.

ERDF rappelle que le CCP est ainsi une instance favorisant la transparence, l'échange, l'expression des besoins et la non-discrimination, mais qu'il ne constitue pas pour autant une instance de codécision.

HESPUL considère qu'il est difficile d'obtenir le respect par **ERDF** de la réglementation, qu'il est difficile de faire valoir les propositions techniques et procédurales et qu'il existe un déséquilibre de l'information (données sur l'état du réseau, etc.).

Le **SER** et **JUWI ENR** considèrent que les délais de concertation sont trop courts et les réunions trop peu nombreuses.

L'**ATEE**, le **SER** et **NOVAWATT** souhaiteraient que les délais d'analyse des documents soumis au CCP soient plus longs.

Le **GPPEP** estime que le dialogue de concertation devrait être développé avec les **ELD**.

Les **ELD** indiquent que les concertations qu'elles organisent sont locales et éventuellement menées via leurs sites Internet ; compte tenu de leur caractère local, les **ELD** estiment qu'il est difficile, voire impossible ou inefficace, d'informer les utilisateurs nationalement ; par ailleurs les **ELD** indiquent que certaines **ELD** se rattachent aux procédures d'autres **ELD** ayant fait l'objet de concertation.

Un acteur considère que la procédure de concertation devrait faire l'objet de plus de transparence et d'information auprès des acteurs, et estime qu'il est difficile de savoir qu'une concertation est en cours, comme par exemple dans le cas de la note de la DTR référencée ERDF-PRO-RES_58E et que la CRE pourrait assurer la communication sur les concertations en cours.

Les participants à la concertation

NOVAWATT estime que le fait de restreindre l'accès au CCP aux associations professionnelles ne permet pas une bonne représentation des nouveaux entrants, et que les acteurs souhaitant participer directement au CCP doivent pouvoir le faire, avec l'accord de la CRE ou du secrétaire du CCP par exemple.

Le **GPPEP** souhaiterait être impliqué dans la concertation sur les procédures de traitement des demandes de raccordement et, plus généralement, que les contacts avec les gestionnaires de réseaux puissent être développés.

HESPUL estime que l'augmentation importante du nombre de producteurs n'a pas donné lieu à une augmentation du nombre des membres du CCP et considère que les producteurs et leurs représentants pourraient être rémunérés par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) pour leur participation au CCP, étant donnée la plus-value apportée à **ERDF**.

La concertation

L'**ATEE** et **NOVAWATT** souhaiteraient que la concertation soit menée de manière plus ciblée, avec un ordre du jour plus équilibré entre les filières et regrette le peu de discussions sur les centrales de pointe sortant de l'obligation d'achat.

HESPUL, le **SER** et **DALKIA** considère que les propositions sont insuffisamment prises en compte.

HESPUL, le **SER**, la **CNR** et **SERHY**, notamment, estiment que la non-prise en compte de remarques n'est pas suffisamment justifiée, même si les remarques sont bien tracées.

Le **SER** et le **GPPEP** estiment que les activités de concertation d'**ERDF** doivent être plus encadrées par la CRE ; notamment, ils estiment que la CRE devrait juger de la bonne prise en compte des remarques des producteurs et de la pertinence des arguments apportés par **ERDF**.

HESPUL estime que les rapports de concertation et documents concertés sont publiés trop tard.

DALKIA considère que les rapports de concertation sont trop succincts et ne permettant pas de comprendre les motivations des remarques des producteurs.

Le **SER** regrette que les versions finales des documents concertés soient connues seulement au moment de leur publication.

HESPUL, le **SER** et **JUWI ENR** estiment que le CCP ne permet pas de traiter les retours d'expérience.

HESPUL souhaiterait que certains éléments précisés lors de la concertation soient partagés plus largement avec tous les producteurs, comme par exemple la liste des modifications qui ne remettent pas en cause la qualification d'une demande pour les installations de puissance apparente supérieure à 36 kVA ; l'**ATEE** indique aussi que les résultats de la concertation pourraient être partagés plus activement avec les agences d'**ERDF**, qui méconnaissent parfois les consensus obtenus en CCP.

L'encadrement de l'élaboration des procédures

Un acteur souhaiterait que soit raccourci le temps entre deux consultations, afin de bénéficier rapidement des retours d'expérience, au plus près de l'application des procédures, en particulier pour les types d'installations pour lesquels les nouvelles installations sont rares.

3.2. – Commentaires sur le contenu des procédures de traitement des demandes de raccordement

3.2.1. – Sur l'information préalable accessible aux demandeurs de raccordement

Les acteurs étaient invités à s'exprimer sur le type d'informations qui pourraient être mises à la disposition des demandeurs de raccordement, de façon efficace, préalablement à leur demande, afin de faire apparaître les capacités du réseau existant et des demandes en cours, et éventuellement éclairer leurs choix.

L'information sur les capacités d'accueil, les caractéristiques des réseaux et les coûts

ERDF indique que les capacités d'accueil au niveau des postes sources sont publiées conjointement par **ERDF** et **RTE**. Pour les projets de puissance apparente comprise entre 18 kVA et 250 kVA, **ERDF** estime que l'information ne serait pertinente que pour les projets de taille importante comparée à la consommation, et que la publication de listes de projets, tout en respectant la confidentialité des informations commerciales, serait difficile. Enfin, **ERDF** rappelle que la question de l'affichage de capacités d'accueil pour les installations de production de puissance apparente inférieure ou égale à 6 kVA, pour lesquels la capacité est garantie puisqu'elle ne fait pas l'objet d'études, n'est pas pertinente.

Les producteurs et associations professionnelles souhaiteraient des évolutions concernant l'affichage des caractéristiques des réseaux et des potentiels de raccordement :

- certains producteurs et organisations souhaiteraient que les mises à jour soient plus fréquentes (**DALKIA**) : trimestrielles, mensuelles (**SOLAIRE DIRECT**, **JUWI ENR**), hebdomadaires (**CNR**) ou même en temps réel, à chaque évolution des files d'attente (**TPAMPS**, **SER**, **GPPEP**, **CNR**, **JUWI ENR**) ;

- certains producteurs et organisations souhaiteraient connaître les potentiels de raccordement moyennant des renforcements de réseau, dont le coût serait estimé (**TPAMPS, GMPV-FFB**), ou des effacements curatifs (**AMORCE**) ;
- certains producteurs et organisations souhaiteraient, ainsi, avoir la possibilité d'évaluer la faisabilité technico-économique d'un raccordement, soit à l'aide d'une carte détaillée du réseau faisant apparaître les contraintes, ou éventuellement la liste des postes de distribution et leur localisation (**GENERALE DU SOLAIRE**), qui permettrait de coordonner les projets, vérifier les solutions proposées par **ERDF**, éviter les demandes inconsidérées (**HESPUL, COFELY, URBA SOLAR, JUWI ENR**) et optimiser l'emplacement du point de livraison, soit à l'aide d'un outil fournissant une première estimation du coût d'un raccordement (**TPAMPS, DALKIA**) ;
- **JUWI ENR** souhaiterait disposer des puissances cumulées des pré-études transmises, par poste source et plage de puissance, ainsi que des puissances cumulées des études exploratoires de raccordement au réseau public de transport, par ligne ou par poste ;
- la **CNR** souhaiterait des améliorations de l'outil actuel, avec notamment des fonds de carte IGN 1/25.000, les coordonnées GPS des postes source et la possibilité d'exporter les données ;
- le **SER** et **DALKIA**, notamment, indiquent que la fiabilité des potentiels de raccordement est en cause, les informations fournies par **RTE** pouvant être remises en cause par les pré-études ;
- le **SER** souhaiterait disposer d'informations sur les gestionnaires de réseaux qui exploitent chaque poste et, un autre acteur, sur le caractère privé ou non de ces postes ;
- certains producteurs et organisations souhaiteraient l'affichage des capacités d'injection à une plus petite échelle : le **SER, SERHY** et **SOLAIRE DIRECT** souhaiteraient l'affichage des caractéristiques du réseau et des potentiels de raccordement à l'échelle d'un transformateur ou du jeu de barre dans un poste source (et éventuellement que ces données soient exportables) ; **GRDF** souhaiterait disposer d'informations sur la capacité d'accueil sur les postes de distribution ; le **GPPEP** et **APIS MELLIFERA** souhaiteraient connaître la capacité d'injection sur chaque point de livraison ;
- les **ELD** estiment que les capacités d'accueil de la production en BT doivent s'inscrire dans la perspective des obligations mises en place par la loi Grenelle 2 concernant les bâtiments à basse consommation ou à énergie positive ;
- en cas de potentiel de raccordement nul, **SOLAIRE DIRECT** souhaiterait bénéficier d'indications sur les projets de renforcements et la date de leur mise en service prévue.

ERDF indique que la définition de la capacité d'accueil à la maille locale est difficile d'un point de vue théorique et sa publication soulèverait des problèmes administratifs et potentiellement juridiques. Par ailleurs, **ERDF** estime que la publication de ces informations en temps réel impliquerait des coûts importants pour un bénéfice limité pour les producteurs, alors que les demandes de pré-études permettent de répondre à ce besoin pour un coût limité. Les **ELD** indiquent que la mise à jour plus fréquente d'informations plus précises, par rapport aux informations aujourd'hui transmises à **RTE**, serait difficile à mettre en œuvre, et insiste sur le fait que la mise à jour des capacités d'accueil sur le réseau BT au fil des demandes représente un coût injustifié, et n'est pas très utile car ces capacités évoluent trop vite.

Le **SIPPEREC** indique que la mise à disposition de façon efficace et transparente de données précises sur le réseau serait souhaitable, mais semble difficile dans la mesure où les transformateurs des postes de

distribution publique sont gérés par **ERDF** comme des « *ouvrages non localisés* », ce qui supposerait, donc, de mettre en place préalablement un inventaire localisé de ces ouvrages.

ERDF précise que l'entrée en vigueur des S3REnR donnera une visibilité sur les capacités disponibles à pour les installations d'une puissance apparente supérieure à 36 kVA.

ENERPLAN et **AGREOLE DEVELOPPEMENT** souhaiteraient que soit publiée une carte des concessions des différents gestionnaires de réseaux.

TPAMPS considère que les pré-études avec visite sur site, éventuellement à la charge du demandeur, devraient être développées.

TPAMPS souhaiterait que soient publiées des statistiques sur les coûts de raccordement, par catégories de puissance et types d'utilisateur et **SOLAIRE DIRECT** souhaiterait disposer de telles données, complétées des statistiques concernant les projets réalisés et les projets abandonnés et les coûts de raccordement de tels projets.

La publication des files d'attente

Le **SER**, **ENERPLAN**, **HESPUL**, **AMORCE**, **TPAMPS**, **SERHY**, **GDF-SUEZ EF**, **SOLAIRE DIRECT**, **URBA SOLAR**, **GRDF** et **AGREOLE DEVELOPPEMENT** souhaitent la publication détaillée des files d'attente de raccordement, avec notamment :

- la publication par poste source, voire par transformateur, du nombre et du type de projets, de la puissance de chaque projet (éventuellement agrégée), des tensions de raccordement, des dates de signatures de PTF et de convention de raccordement ;
- la mise à jour régulière de ces informations, par exemple mensuelle (**ENERPLAN**, **SOLAIRE DIRECT**) ou quotidienne (**HESPUL**) et, éventuellement, encadrée par la CRE (**SERHY**) ;
- la possibilité de connaître sa place en file d'attente (**GDF-SUEZ EF**, **SOLAIRE DIRECT**).

Les **ELD** indiquent que seule la puissance totale en HTA pourrait être publiée ; les données nominatives pouvant être engageantes pour les gestionnaires de réseaux et rendant la préservation de la confidentialité difficile.

3.2.2. – Sur les fiches de collecte

Les acteurs étaient invités à s'exprimer sur les évolutions qui pourraient contribuer à rendre le processus de collecte des données concernant le raccordement d'une installation plus fluide, plus efficace et plus transparent, notamment dans la phase de qualification de la demande, ainsi que sur la capacité des fiches de collecte actuelles à traiter l'ensemble des types de demandes de raccordement.

La structuration des fiches de collecte

ERDF indique que sa DTR comprend 15 fiches de collectes spécifiques, dont 4 pour la production, ce qui correspond à un compromis entre la pertinence des fiches de collecte, la non-discrimination entre filières de production et l'optimisation du nombre de fiches à suivre et mettre à jour. Ces fiches de collecte peuvent être complétées par des formulaires adaptés, par exemple dans le cas de la procédure unique pour le raccordement des installations de productions photovoltaïques.

TPAMPS et le **GPPEP** estiment que les fiches de collecte couvrent convenablement les différents types de demandes de raccordement.

Certains acteurs estiment qu'il serait souhaitable de mettre en place des fiches de collecte par filière : **NOVAWATT** indique que les centrales diesel ou gaz naturel ne sont pas mentionnées dans les fiches de collecte actuelles ; **GRDF** souhaiterait la mise en place de fiches de collectes spécifiques pour le raccordement des installations de micro-cogénération, généralement de faible puissance et en autoconsommation ; l'**ATEE** considère que les installations biogaz ne sont pas traitées de manière satisfaisante.

Les **ELD**, **DALKIA** et **NOVAWATT** estiment que la spécificité des fiches de collecte à certains types d'installations et à certaines situations (installations nouvelles ou installations existantes) permet de simplifier les demandes de raccordement et devrait être développée.

HESPUL indique que le traitement des demandes de raccordement simultanées en consommation et en production peut être problématique, car un seul mandat peut actuellement être délivré à un tiers ; **APIS MELLIFERA** estime que le traitement de telles demandes peut présenter des inhomogénéités entre les agences régionales d'**ERDF**.

HESPUL souhaiterait que le portail '*producteurs*' permette de traiter les demandes de raccordement en consommation et production, les demandes de raccordement en autoconsommation et les demandes d'augmentation de puissance.

TPAMPS souhaiterait que la déclaration de site isolé, qui se fait actuellement sur papier, puisse s'effectuer sur Internet, comme pour les sites de production raccordés au réseau.

DALKIA souhaiterait la création d'une fiche de collecte unique permettant de rédiger la convention de raccordement, la convention d'exploitation et le CARD-I.

Les données collectées

Le **SER**, **TAMPS** et la **CNR** estiment que seules les données indispensables aux études devraient être demandées pour obtenir des pré-études et des offres de raccordement ; un acteur évoque en particulier le fait que certaines agences d'**ERDF** exigent pour obtenir une pré-étude simple le schéma électrique de l'installation et pas d'autres.

Le **SER**, **HESPUL**, **SERHY** et un autre acteur considèrent que certaines des informations actuellement exigées pour la complétude d'une demande ne devraient pas l'être au moment de la demande de raccordement, comme par exemple le numéro SIRET, l'autorisation d'exploiter, la déclaration préalable ou l'attestation de moyens financiers pour le photovoltaïque.

Le **SER** indique que certaines informations ne sont pas du ressort du gestionnaire de réseau, comme la vitesse moyenne du vent ou la hauteur de mât pour l'éolien ; **HESPUL** considère que le certificat de non-opposition ne devrait pas être exigé, dans la mesure où la responsabilité du producteur est engagée vis-à-vis du droit de l'urbanisme.

DALKIA indique que certaines des informations complémentaires demandées par **ERDF** dans le cas d'installations existantes ne sont pas justifiées.

TPAMPS estime que des données de géolocalisation précise seraient plus efficaces que les autres plans à fournir.

TPAMPS estime que les informations à fournir sur les onduleurs sont trop détaillées, et que la mention du respect des normes appropriées devrait être suffisante.

TPAMPS estime que les informations à fournir sur les sections des câbles sont trop détaillées.

ERDF précise que les fiches de collecte ne contiennent que des informations nécessaires à la réalisation des études de raccordement.

COFELY souhaiterait que, comme cela existe pour le raccordement au réseau public de transport, certaines données (sur les caractéristiques des condensateurs, des transformateurs ou des unités de production) puissent être collectées de manière provisoire au moment de la PTF ; **TPAMPS** souhaiterait qu'il soit possible de déclarer la puissance de raccordement à 10 % près, pour tenir compte des aléas éventuels ; de façon plus générale ; **JUWI ENR** souhaiterait que la tolérance et la criticité des données soit affichée et que celles-ci soient harmonisées entre les agences d'**ERDF**.

La **GENERALE DU SOLAIRE** indique que les attestations de fonds propres peuvent être refusées par les banques qui ne connaissent pas les éventuels autres projets d'un producteur et considère que les comptables et experts comptables devraient pouvoir remplir cette attestation à la place d'un commissaire aux comptes.

APIS MELLIFERA indique qu'il existe des difficultés dans l'identification du demandeur et du site : mélange entre les SIRET, noms propres et noms de sociétés, adresse du demandeur et adresse du site, qui se retrouvent dans les contrats d'achat.

HABITAT SOLAIRE et **URBA SOLAR** considèrent que les données collectées devraient être harmonisées entre les gestionnaires de réseaux (notamment, entre la métropole et les zones insulaires).

Les données concernant l'obligation d'achat (OA)

Le **SER**, **HESPUL**, **SERHY**, **SOLAIRE DIRECT** et **JUWI ENR** souhaiteraient que les données concernant le raccordement et celles concernant l'OA soient séparées et clairement identifiées, que l'impact des modifications ultérieures des caractéristiques de l'installation sur la solution de raccordement et sur l'éligibilité au tarif d'achat soient explicités (**HESPUL** et **SERHY**) et que, plus généralement, la finalité des données collectées soit exposée (**SOLAIRE DIRECT**).

GRDF indique que les demandes pour bénéficier de l'obligation d'achat pourraient être traitées par un guichet unique en ligne, commun à toutes les filières.

EDF SEI indique que la vérification de la validité des pièces fournies, concernant le raccordement et l'obligation d'achat représente une charge plus importante depuis la suppression du certificat d'obligation d'achat et l'arrêté tarifaire de janvier 2010.

Les cas incomplètement traités par les fiches de collecte

Les producteurs et organisation professionnelles relèvent que les fiches de collectes ne permettent pas de traiter tous les cas de manière satisfaisante :

- le **SER**, la **CNR** et **SOLAIRE DIRECT** estiment que les fiches de collecte ne permettent pas de traiter les cas d'installations avec des générateurs de types et technologies différentes ;
- **HESPUL** et **JUWI ENR** indiquent que les procédures de traitement des demandes de raccordement ne traitent pas les cas de raccordement collectif ;
- **HESPUL** indique que les procédures ne traitent pas le cas du raccordement pour une production au surplus de puissance apparente inférieure ou égale à 36 kVA sur un raccordement en consommation de puissance apparente supérieure à 36 kVA ;

- certains acteurs indiquent que les fiches de collecte ne traitent pas les cas de modification des installations : augmentations de puissance (**ELD**), notamment lorsqu'elles conduisent à dépasser 36 kVA (**HESPUL**) ;
- **HESPUL** indique que les fiches de collecte ne traitent pas le cas du raccordement en tête de colonne montante dans les immeubles collectifs ;
- **HESPUL** considère que le cas du raccordement en autoconsommation n'est pas traité de manière satisfaisante ;
- le **SER** considère qu'il serait souhaitable de formaliser le traitement des demandes liées et de la réponse des gestionnaires de réseau dans ce cas (une seule ou plusieurs PTF).

Les besoins d'information et de précisions

JUWI ENR souhaiterait disposer d'un glossaire détaillé des données demandées et le **SER** et le **GMPV-FFB** souhaiterait qu'un exemple de fiche de collecte complétée soit mis à la disposition des demandeurs afin de lever certaines incertitudes et mettre en évidence les principales erreurs à éviter.

Le **SER**, la **CNR** et **LUMENSOL**, notamment, jugent qu'il serait souhaitable d'établir une liste des pièces exigées, par filière, avec le stade de la procédure auquel ces données sont nécessaires ; **HESPUL** souhaiterait la publication d'un document représentant l'ensemble des cas possibles de demandes de raccordement et les procédures adaptées (portail, références des fiches de collecte, etc.).

URBA SOLAR et **JUWI ENR** considère que la définition de la puissance d'une installation, dont l'interprétation peut différer entre le gestionnaire de réseaux et l'acheteur, mériterait d'être précisée.

HESPUL souhaiterait que l'information sur les coordonnées et les horaires d'ouverture des accueils raccordement soit publiée.

3.2.3. – Sur les procédures d'appels d'offres

Les procédures d'appels d'offres pourraient nécessiter un traitement particulier dans les procédures de traitement des demandes de raccordement et les fiches de collecte associées, tout en respectant le principe de non-discrimination. Le processus d'appels d'offre pourrait aussi être mieux coordonné avec celui du traitement des demandes de raccordement, notamment pour mieux prendre en compte les délais nécessaires à la réalisation des pré-études ou des offres de raccordement. Les acteurs étaient invités à s'exprimer sur ce sujet.

ERDF indique qu'il n'est pas souhaitable de différencier les procédures de raccordement pour les projets en appel d'offres et hors appels d'offres, afin de ne pas complexifier les procédures et dans un souci de non-discrimination. **ERDF** et les **ELD**, notamment, considèrent que les cahiers des charges des appels d'offres peuvent prévoir les délais nécessaires à la réalisation des pré-études de raccordement.

TPAMPS, **HESPUL**, le **GPPEP**, les **ELD** et **SOLAIRE DIRECT**, notamment, insistent sur l'importance du caractère non-discriminatoire de la mise en œuvre des appels d'offres ; en particulier, **HESPUL** considère que la validité des offres de raccordement dans le cadre des appels d'offres ne doit pas être prolongée.

SOLAIRE DIRECT et **URBA SOLAR** considèrent que le délai de remise d'une pré-étude de raccordement pourrait être raccourci, par une procédure allégée, dans le cas de la participation à un appel d'offres.

Le **SER**, la **CNR** et les **ELD** indiquent, dans le cas des appels d'offre localisés, que les procédures devraient prévoir une réservation de capacité, à l'image de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport.

SOLAIRE DIRECT considère que les demandes de raccordement effectuées dans le cadre d'un appel d'offres devraient être identifiées distinctement dans la file d'attente et ne pas rentrer dans le calcul de dégressivité trimestriel du tarif d'achat.

COFELY considère que la question des appels d'offres se rapproche du cas des projets nécessitant de longues études de financement : de façon générale, les procédures ne permettent pas d'avoir une offre de raccordement précise en amont des négociations et de maintenir les conditions de cette offre.

DALKIA note que des informations préalables suffisamment précises et à jour permettraient de s'affranchir d'une partie des études dans le cas de la participation à un appel d'offre.

GDF SUEZ EF et la **CNR** proposent, comme c'est le cas pour **RTE**, la mise en place d'un guichet de 48 heures, 5 mois après la publication de l'appel d'offre, au cours duquel les demandeurs présélectionnés par l'État peuvent entrer en file d'attente.

VATTENFALL considère que les gestionnaires des réseaux publics de distribution devraient traiter la question du renouvellement des concessions hydroélectriques, comme le font **RTE** et la **DGEC**. Notamment, il serait souhaitable de mettre en place un dispositif semblable aux dispositions qui seront appliquées dans le cas du raccordement au réseau public de transport, afin de garantir l'égalité de traitement des dossiers candidat.

Un acteur suggère qu'**ERDF** prévoit la mutualisation de certains ouvrages entre les producteurs, dans le cas de projets lauréats d'un appel d'offre développés dans une même zone.

3.2.4. – Sur la qualification des demandes de raccordement

Le délai de qualification des demandes de raccordement a une influence sur la date de qualification d'une demande de raccordement, dans le cas où elle est incomplète. Les acteurs étaient invités à s'exprimer sur la nécessité, la possibilité et les éventuelles modalités de mise en œuvre d'un encadrement du délai de qualification des demandes.

L'encadrement du processus de qualification

Le **SER**, **HESPUL**, **TPAMPS**, le **GMPV-FFB**, **SERHY**, la **CNR**, **APIS MELLIFERA**, **GRDF**, **SOLAIRE DIRECT**, la **GENERALE DU SOLEIL** et **JUWI ENR**, notamment, souhaiteraient que le délai de qualification des demandes soit encadré, par exemple à 5 jours (**SER**), de 5 à 10 jours (**HESPUL**), 1 semaine (**TPAMPS**, **SOLAIRE DIRECT**, **GENERALE DU SOLEIL**) et, éventuellement, assorti de pénalités par jour de retard (**HESPUL**, **TPAMPS**).

Le **SER**, **TPAMPS** souhaiteraient que le délai pour l'élaboration de la PTF débute systématiquement à l'issue du délai maximum de qualification ; **JUWI ENR** et **HYDRO-M** considèrent que la date de qualification devrait toujours correspondre à la date de la demande complète, quitte à allonger les délais d'un mois (**HYDRO-M**) ; **APIS MELLIFERA** considère par ailleurs que la méthode de détermination de la date de qualification varie selon les régions d'**ERDF**.

ERDF souhaiterait que, si un délai maximal de qualification venait à s'appliquer, soient prévues des dispositions pour prendre en compte les pics de demandes avérés et soient précisées les conséquences en cas de non-respect de cette obligation, en particulier afin de limiter l'exposition du gestionnaire de réseaux aux demandes de compensation pour les éventuelles pertes d'opportunités liées aux dispositifs d'aide et de

subvention, soit précisées la date d'entrée en file d'attente des dossiers et la date de démarrage du délai d'élaboration de la PTF, qui devrait correspondre à la fin du délai de qualification.

Les **ERDF** considèrent, quant à elles, que, compte tenu des fortes variations du volume des demandes, il n'est, ni souhaitable, ni réaliste de fixer un délai de qualification de la demande.

Les critères de qualification

ERDF et les **ELD** indiquent que les pièces indispensables à la complétude d'une demande sont explicitement désignées dans les fiches de collecte et que le fonctionnement actuel incite les producteurs à soumettre un dossier complet et ne pénalise pas les dossiers complets.

HESPUL, **GDF-SUEZ EF**, **JUWI ENR** et **GRDF** souhaiteraient que les informations indispensables à la qualification d'une demande soient plus clairement identifiées sur les fiches de collecte ; **JUWI ENR** souhaiterait que soient indiqués les tolérances ou critères de validité pour chaque donnée ; **ENERPLAN** souhaiterait que les critères de complétude aient une valeur réglementaire.

COFELY serait favorable à un assouplissement du processus de qualification, permettant par exemple de commencer les études si les pièces manquantes ne l'empêchent pas, les pièces manquantes faisant alors l'objet de demandes complémentaires ; **HABITAT SOLAIRE** considère que la déclaration préalable doit pouvoir être fournie sous une semaine à compter de la qualification, étant donné les horaires d'ouverture restreints de certaines mairies.

ENERPLAN, **SOLAIRE DIRECT**, **AGREOLE DEVELOPPEMENT** et **JUWI ENR** souhaiteraient que le traitement par les différentes entités régionales d'**ERDF**, dont ils considèrent qu'il implique différents niveaux d'exigence, soit harmonisé ; **JUWI ENR** souhaiterait, par ailleurs, que le processus soit harmonisé entre les différents gestionnaires de réseaux.

Le traitement informatisé de la qualification des demandes

TPAMPS, **HESPUL** et **NOVAWATT** considèrent qu'un traitement informatisé des demandes faciliterait le processus de qualification, permettrait d'avertir plus tôt les producteurs des pièces manquantes et permettrait de réduire les délais de qualification.

ENERPLAN, la **GENERALE DU SOLAIRE** et **AGREOLE DEVELOPPEMENT** indiquent qu'un traitement des dossiers par courrier électronique serait plus efficace et plus rapide pour les gestionnaires de réseaux, qui doivent traiter un nombre important de demandes en fin de trimestre ; le **GMPV-FFB** est aussi favorable à la notification par courrier électronique, en parallèle avec le courrier.

ERDF indique que le traitement par un portail Internet garantit un premier niveau de contrôle de complétude, mais que la vérification de complétude ne peut pas être complètement automatisée.

3.2.5. – Sur les délais de transmission des pré-études et des propositions techniques et financières

Les acteurs étaient interrogés sur l'opportunité de prévoir une évolution de l'encadrement des délais des procédures de traitement des demandes de raccordement – notamment celui de transmission d'une proposition technique et financière – afin de prendre en compte, par exemple, les variations importantes du volume des demandes de raccordement, et sur les modalités de mise en œuvre de telles mesures.

Les délais de transmission des pré-études et des offres de raccordement

Le **SER**, notamment, considère que le délai de 3 mois pour les pré-études comme pour les PTF ne devrait pas être rallongé : faire évoluer ce délai nécessiterait de connaître les durées effectives de traitement et les temps de réponse du gestionnaire du réseau de transport lorsqu'il est consulté.

AMORCE estime que l'évolution des délais n'est pas nécessaire puisque les pics de demande ne devraient pas se reproduire et indique qu'une forfaitisation des coûts de raccordement permettrait de réduire encore les délais pour les petites installations.

NOVAWATT souhaiterait que dans le cas des installations existantes ne subissant pas de modification substantielle, le délai de traitement ne devrait pas dépasser 1 mois si la réalisation d'une PTF n'est pas nécessaire.

Le **GMPV-FFB** et **SOLAIRE DIRECT** considèrent que le délai de 3 mois est déjà trop long et pourrait être raccourci, notamment dans le cas de poursuite d'études ; **JUWI ENR** considère que ce délai pourrait être réduit à 1 mois pour les pré-études ; **GRDF** estime que les installations de micro-cogénération de puissance apparente inférieure ou égale à 3 kVA devraient être traitées comme les installations EnR de puissance apparente inférieure ou égale à 3 kVA.

La **GENERALE DU SOLAIRE** souhaiterait que soit indiqué au demandeur un délai estimé pour la transmission de la PTF, que ces délais ne soient pas allongés de plus d'un mois, et qu'un mandataire ait la possibilité de hiérarchiser ses propres demandes.

EDF SEI indique que la multiplication de projets dans certaines zones a rendu très complexe la recherche de la solution optimale de raccordement et se traduit par un allongement des délais d'instruction.

Des délais de transmissions des PTF dépendant du volume des demandes

ERDF considère que le délai de transmission des PTF devrait dépendre de la volumétrie des demandes : si le nombre mensuel des demandes de raccordement dépasse une fois et demie le nombre mensuel moyen du trimestre précédent, à la maille régionale, le délai de 3 mois devrait pouvoir être dépassé. Dans le cas contraire, le délai devrait être porté à 6 mois pour permettre au gestionnaire de réseaux de le respecter dans toutes les situations. Les **ELD** partagent cette proposition de principe.

EDF SEI, qui partage le même constat sur la difficulté de respecter ce délai en période d'augmentation forte des demandes, indique que l'expertise et la complexité du traitement des dossiers et des études nécessaires à la définition de la solution de raccordement limite fortement le gain apporté par l'embauche de personnel intérimaire pour répondre aux pics de l'activité.

JUWI ENR considère que le délai de transmission des PTF pourrait varier entre 1 et 3 mois, en fonction du volume des demandes à traiter.

Le respect des délais et les indemnités de retard

TPAMPS, **HESPUL**, **ENERPLAN**, le **GMPV-FFB**, le **GPPEP** et **AGREOLE DEVELOPPEMENT** considèrent que l'obligation du respect des délais doit être renforcée, en prenant une valeur contractuelle plus forte, et éventuellement une valeur réglementaire ; **TPAMPS**, **HESPUL**, **ENERPLAN**, la **CNR** et **APIS MELLIFERA** souhaiteraient que des pénalités financières soient mises en place en cas de non-respect des délais. **TPAMPS** précise que les pénalités financières doivent être en rapport avec le préjudice subi par les producteurs et indique que le préjudice subi par 120 de ses membres ayant intenté une action à l'encontre d'**ERDF** pour le non-respect de ces délais se monte à 350 millions d'euros ; **NOVAWATT** souhaiterait aussi la mise en place d'indemnité pour les producteurs lorsque la perte résultante est avérée.

COFELY, qui indique que les afflux de demandes concernant essentiellement les plus petites installations, estiment qu'ils ne devraient pas perturber le traitement des autres demandes. **GRDF** indique que, dans cette perspective, la prise en compte du volume des demandes devrait se faire par filière.

URBA SOLAR estime que l'encadrement actuel, hors procédures d'appels d'offres, est satisfaisant, car le délai de la transmission de la PTF n'est pas critique dans le développement des projets photovoltaïques.

Un autre acteur souligne enfin qu'aucun lien ne devrait être établi entre l'obtention d'un tarif d'obligation d'achat et le processus de raccordement.

3.2.6. – Sur la date d'acceptation de la proposition technique et financière

La preuve de la date d'acceptation de la proposition technique et financière a pu provoquer des difficultés, lorsque celle-ci revêtait une importance particulière, notamment dans le cas d'évolutions des conditions de rachat de l'électricité produite. Les acteurs étaient invités à s'exprimer sur la méthode de preuve de la date d'acceptation de la proposition technique et financière par le demandeur.

ERDF indique que la version 2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement d'installations de puissance apparente supérieure à 36 kVA précise que la charge de la preuve de l'envoi d'une demande de raccordement revient au demandeur et préconise d'adresser les demandes de raccordement par courrier recommandé avec accusé de réception. La procédure pourrait, également, conseiller l'envoi de l'acceptation de la PTF et de la convention de raccordement par courrier recommandé avec AR, mais imposer cette solution peut poser des difficultés juridiques.

Concernant les demandes de raccordement de puissance apparente inférieure ou égale à 36 kVA, **ERDF** indique que courant 2013 une prochaine version du portail raccordement permettra l'acceptation de l'offre de raccordement de manière électronique, puis la possibilité de payer en ligne, le tout étant tracé de façon sécurisée.

TPAMPS, **HESPUL** et le **GPPEP** sont favorables à la mise en place d'un portail informatique étendu, permettant une acceptation en ligne avec horodatage ; **TPAMPS** serait, également, favorable à la mise en place d'un paiement en ligne, avec délivrance au demandeur un accusé de réception de son acceptation de la PTF ; le **GPPEP** souhaiterait que l'horodatage soit certifié par un tiers.

Le **SER** et le **CNR**, notamment, souhaiteraient que soit formalisée la méthode d'acceptation de la PTF (envoi avec AR avec preuve du règlement). Les **ELD**, **ENERPLAN** et **SERHY** insistent aussi sur l'importance de la preuve de la date d'acceptation de la PTF et estiment que le courrier recommandé avec accusé de réception constitue une bonne solution.

ENERPLAN et **DALKIA** souhaiteraient que le retour du gestionnaire de réseaux sur l'acceptation de la PTF soit systématique, par courrier ou via un portail informatique et que la date retenue soit celle de l'envoi de l'acceptation de la PTF par le demandeur (**ENERPLAN**, **GENERALE DU SOLAIRE**, **JUWI ENR**, **AGREOLE DEVELOPPEMENT**).

La **GENERALE DU SOLAIRE**, notamment, estime que le délai de validité de la PTF devrait débuter à la date de réception de la PTF par le demandeur.

TPAMPS et le **GPPEP** souhaiteraient une utilisation systématique du courrier recommandé par le gestionnaire de réseaux.

3.2.7. – Sur l'élaboration et les délais de transmission des conventions de raccordement

Les acteurs étaient invités à s'exprimer sur la nécessité d'une évolution des délais maximum de transmission des conventions de raccordement aux demandeurs de raccordement, considérant les évolutions du contexte réglementaire, ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre et sur les indicateurs permettant le suivi des délais de transmission des conventions de raccordement.

L'élaboration des conventions de raccordement

Le **SER**, la **CNR** et **JUWI ENR**, notamment, souhaiteraient que les producteurs soient tenus informés régulièrement des étapes de l'élaboration de la convention de raccordement, par courrier électronique par exemple, afin d'informer le développeur du projet des difficultés dès qu'elles sont identifiées.

Le **SER** souhaiterait qu'il soit possible pour un producteur de demander la suspension de l'élaboration de la convention de raccordement par le gestionnaire de réseaux, en cas de recours portant sur le projet, par exemple.

HESPUL estime que les gestionnaires de réseaux devraient pouvoir transmettre les conventions de raccordement avec des réserves concernant les autorisations d'urbanisme ; **JUWI ENR** considère que les éléments ayant un impact sur la conception de l'installation devraient être transmis le plus rapidement possible.

La **GENERALE DU SOLAIRE** estime que la collecte des données pour l'élaboration de la convention de raccordement est parfois redondante avec la PTF et avec les données demandées pour l'élaboration du CARD-I.

Les délais de transmission des conventions de raccordement

ERDF indique qu'au vu des délais nécessaires à la négociation des conventions de passage et à l'obtention des autorisations administratives, il serait souhaitable d'allonger le délai de transmission des conventions de raccordement à 6 mois pour la BT.

Notamment, **ERDF** précise que la procédure de consultation prévue par le nouveau cadre réglementaire (article 3 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011), est plus longue que celle précédemment en vigueur (article 50 du décret du 29 juin 1927) : le délai, qui était de 3 à 6 semaines, passe à 10 semaines.

ERDF estime aussi que les délais d'obtention des conventions de passage et de recherche d'emplacements pour de nouveaux postes de distribution ont tendance à s'allonger et indique que l'application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, au 1^{er} juillet 2012, va occasionner des délais de 6 à 9 semaines supplémentaires pour des raccordements avec adaptation du réseau, selon les retours des premières expériences menées à Perpignan et Orléans par **ERDF**.

GRDF estime qu'une évolution de l'encadrement des délais de transmission des conventions de raccordement est envisageable si les évolutions réglementaires imposent des délais d'instruction supplémentaires ; un autre acteur indique que la participation du demandeur pourrait être plus active pour la détermination du tracé final, la négociation avec les différents acteurs, etc.

Les **ELD** proposent, pour la BT de fixer un délai d'un mois entre l'acceptation de la PTF et le début des démarches administratives et un autre délai d'un mois entre l'obtention des autorisations administratives et la transmission de la convention de raccordement ; **SOLAIRE DIRECT** estime aussi que le délai entre la fin des procédures administratives et la transmission de la convention de raccordement pourrait être encadré.

Pour la HTA, les **ELD** considèrent que les délais devraient être allongés et conditionnés à l'obtention des autorisations administratives.

TPAMPS, le **GMPV-FFB**, **SOLAIRE DIRECT**, **HYDRO-M** et **URBA SOLAR** estiment par ailleurs que ces délais devraient être raccourcis, se rapprocher des délais observés d'en d'autres pays européens (**TPAMPS**), être par exemple fixés à 3 mois dans tous les cas (**URBA SOLAR**), ou à 4 mois en BT et 5 mois en HTA (**HYDRO-M**).

Si les délais de transmission des conventions de raccordement devaient être allongés, **APIS MELLIFERA** considère que les délais de réalisation des travaux de raccordement et de mise en service devraient être encadrés, avec un suivi par des indicateurs à toutes les étapes de la procédure.

Les indicateurs de performance et le respect des délais

HESPUL considère que les gestionnaires de réseaux devraient mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les délais d'élaboration des conventions de raccordement ; **SERHY** indique que la transmission des conventions de raccordement peut faire l'objet de retards importants.

ENERPLAN souhaiterait que ces délais soient contractualisés ; **TPAMPS** et **DALIKIA** estiment que le non-respect des délais impartis devrait donner lieu au paiement d'une indemnité par le gestionnaire de réseau.

ERDF rappelle que le taux de respect de la date convenue de mise en exploitation des ouvrages de raccordement, suivi au titre des indicateurs de qualité de service dans le cadre de la régulation incitative du TURPE 3, est un indicateur qui intègre la rédaction de la convention de raccordement ; les **ELD** souhaiteraient que l'encadrement de ces délais prenne en compte la variation du volume des demandes.

3.2.8. – Sur l'autorisation d'exploiter et les autres documents nécessaires à la qualification d'une demande

La fourniture de l'autorisation d'exploiter, obligatoire pour l'accès au réseau, est devenue, pour certains gestionnaires de réseaux, nécessaire à la complétude des demandes de raccordement des producteurs, constituant ainsi un filtre supplémentaire permettant de fiabiliser les files d'attente des gestionnaires de réseaux et a provoqué des insatisfactions parmi les producteurs. Le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011 prévoit que la plupart des installations de production d'électricité d'origine renouvelable, sont désormais réputées autorisées.

Les acteurs étaient invités à s'exprimer sur les besoins d'adaptation des procédures découlant des évolutions réglementaires concernant l'autorisation d'exploiter et, plus généralement, sur la liste des pièces considérées comme nécessaires à la qualification d'une demande de raccordement.

La fourniture de l'autorisation d'exploiter

Le **SER** indique que l'autorisation d'exploiter a commencé à être exigée par **ERDF** suite à une modification des fiches de collecte et que la procédure de mars 2012 a confirmé cette exigence, contre l'avis de certains acteurs, avant que le régime de l'autorisation d'exploiter ait été assoupli pour la plupart des installations de production.

La **CNR** et **SERHY** considèrent que, dans tous les cas, l'autorisation d'exploiter ne devrait être exigée qu'à la mise en service.

ERDF et les **ELD** estiment qu'aucune pièce nécessaire à la complétude d'une demande ne peut être supprimée ; les **ELD** considèrent que la suppression de l'autorisation d'exploiter simplifie les démarches

pour le producteur, mais ne devrait pas avoir d'influence sur les délais de traitement des demandes par les gestionnaires de réseaux.

ATEE, COFELY et NOVAWATT indiquent que des autorisations d'exploiter ont pu être exigées par **ERDF** pour le renouvellement de l'accès des installations d'avant 2000, réputés autorisées.

TPAMPS estime que les gestionnaires de réseau pourraient être chargés de fournir à l'administration les informations nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Les autres pièces nécessaires à la qualification d'une demande

Des acteurs estiment que des pièces sont considérées comme obligatoires pour la qualification d'une demande, et ne devraient pas l'être, comme par exemple :

- le numéro de SIRET (**SER, HESPUL** : une preuve de la demande devrait suffire ; la **CNR, la GENERALE DU SOLAIRE** : le n° de SIRET peut être exigé pour des dossiers en nom propre) ;
- une autorisation d'urbanisme mentionnant le photovoltaïque (**HESPUL** et la **GENERALE DU SOLAIRE**) ;
- l'attestation de non-opposition (**HESPUL**) ;
- la vitesse de vent et la hauteur du mât (**SER**) ;
- l'attestation de régime perturbé de tension et de fréquence (**SER**) ;
- le schéma unifilaire (**CNR, APIS MELLIFERA** : requis pour l'attestation du CONSUEL) ;
- l'attestation bancaire (**ENERPLAN, la CNR** et un autre acteur) ;
- l'attestation d'offre de prêt, qui dépend des coûts de raccordement (**ENERPLAN**) ;
- la nécessité de renseigner un établissement secondaire (**SOLAIRE DIRECT**) ;
- certaines informations géographiques ou sur des détails sur les installations qui n'ont pas d'impact sur le raccordement (**TPAMPS, APIS MELLIFERA**).

HESPUL estime que la fourniture d'une autorisation d'urbanisme dans le cas des constructions neuves est problématique, puisque les coûts de raccordement peuvent remettre en question la viabilité de l'installation de production.

NOVAWATT souhaiterait que la liste des pièces à fournir soit plus spécifique en fonction des cas, comme par exemple dans le cas d'installations de production existantes ne subissant pas de modifications substantielles.

NOVAWATT souhaiterait que la liste des documents à fournir soit plus harmonisée entre les régions d'**ERDF**.

COFELY estime que l'encombrement des files d'attente en HTA ayant été diminué, la liste des documents exigés pourrait être réduite et, notamment, inclure plus de documents privés, et la bonne foi du producteur ; **DALKIA** considère, aussi, que laisser la liste ouverte et demander aux agents examinant le dossier de faire preuve de bon sens paraît être plus pertinent.

3.2.9. – Sur les installations existantes et les modifications des demandes de raccordement

Les acteurs étaient invités à s'exprimer sur le traitement par les procédures des modifications, substantielles ou non, apportées à des installations existantes, ainsi que le traitement des cas d'installations non modifiées sortant de l'obligation d'achat.

Les installations existantes

ERDF indique que la version 2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement précise que les installations ne subissant pas de modifications substantielles sont traitées selon les modalités de la note ERDF-PRO-RES_58E, alors que les installations modifiées substantiellement doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Le **SER** considère que les installations substantiellement modifiées devraient faire l'objet d'un traitement spécifique et ne pas devoir faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

JUWI ENR souhaiterait que des fiches de collectes dédiées aux modifications soient mises en place.

L'**ATEE**, **COFELY** et **DALKIA** indiquent que les centrales existantes qui sortent de l'obligation d'achat et ne subissent pas de modifications substantielles ne devraient pas être traitées comme des nouvelles installations, comme cela peut être le cas actuellement ; l'**ANPEEP** et **SERHY** indiquent que le traitement de ce type d'installations a été amélioré, grâce à un processus de concertation de qualité, mais que les délais de transmission des documents contractuels dans ces cas sont trop longs et ne sont pas toujours respectés (**SERHY**, **NOVAWATT** et un autre acteur).

L'**ATEE** considère que l'existence d'un CARD-I et d'une convention d'exploitation devrait permettre la mise en service d'une installation existante non modifiée et que la mise en place d'une nouvelle convention de raccordement pourrait avoir lieu dans un second temps.

L'**ATEE** et **DALKIA** estiment que la mise en conformité des installations avec les prescriptions techniques du décret du 23 avril 2008 pourrait intervenir dans les 12 mois suivant la mise en service, lorsque le contrat d'obligation d'achat prévoit cette possibilité et dans ce cas faire l'objet d'un unique dossier d'études.

Les modifications des demandes de raccordement

HESPUL, **TPAMPS**, **APIS MELLIFERA** et **JUWI ENR** souhaiteraient que soient précisées et explicitées les conséquences des différents types de modifications sur la qualification d'une demande et sur l'obtention du tarif de rachat et que soit précisée la notion de modifications substantielles et leur traitement (**ELD**, **NOVAWATT** et **JUWI ENR**), notamment lorsque seule une partie de l'installation de production a été modifiée (**COFELY**) ; **URBA SOLAR** souhaiterait, notamment, qu'il soit possible de déplacer le point de livraison sans remise en cause du tarif d'achat.

ERDF indique que la prochaine version de la procédure ERDF-PRO-RAC_17E (traitement des demandes de raccordement ≤ 36 kVA) devra prévoir des dispositions pour répondre aux demandes de modification de la demande de raccordement initiale, correspondant au chapitre 10 de la procédure ERDF-PRO-RAC_14E (traitement des demandes de raccordement > 36 kVA).

EDF SEI indique que le volume des demandes de modification entraînent une charge de travail importante : environ un tiers des projets de puissance apparente supérieure à 36 kVA ont été modifiés au moins une fois.

La **GENERALE DU SOLAIRE** indique que le changement de nom est difficile et non homogène entre les régions, dont certaines l'interdisent jusqu'au paiement du solde.

HESPUL, le **SER** et **TPAMPS** souhaiteraient que les modifications n'ayant pas d'impact sur la solution de raccordement soient traitées par une procédure simplifiée, ou soient acceptées sur simple notification, notamment lorsque le raccordement existe déjà (**DALKIA**) ; plus généralement, **JUWI ENR** souhaiterait que les délais de traitement des demandes de modifications soient réduits.

Le **SER** estime que les modifications doivent pouvoir être acceptées après l'acceptation de la convention de raccordement, si le demandeur en supporte les surcoûts.

Le **SER** souhaiterait que les délais et les coûts des reprises d'étude soient encadrés et la **CNR** souhaiterait que les reprises d'étude soient facilitées.

3.2.10. – Sur les schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables

Les acteurs étaient invités à s'exprimer sur les évolutions des procédures de traitement des demandes de raccordement qui devront être rendues nécessaires par la mise en place des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables.

ERDF estime que des adaptations de la procédure pourront être nécessaires ; tout en conservant une cohérence de procédure afin de traiter sans discrimination les producteurs raccordés dans le cadre des schémas régionaux et les autres.

La **CNR** souhaiterait qu'un groupe de travail au CCP d'**ERDF** soit mis en place pour traiter de la mise en œuvre des schémas régionaux.

Le **SER**, **TPAMPS**, **HESPUL**, le **GPPEP**, la **CNR** et **APIS MELLIFERA** indiquent que certains points concernant l'application des schémas régionaux de raccordement devront être précisés :

- les modalités de détermination de la quote-part applicable à un projet (**SER**, **CNR**) ;
- l'échéancier du paiement des coûts de raccordement (**SER**, **CNR**) ;
- les modalités de révision des sommes versées (**SER**) ;
- les délais de mise à disposition des ouvrages (ouvrages communs, ouvrages propres) et l'engagement des gestionnaires de réseaux quant aux moyens engagés pour le respect de ces délais (**SER**, **CNR**) ;
- le traitement des projets dont le raccordement est en cours d'instruction (**SER**, **APIS MELLIFERA**) ;
- le raccordement provisoire des installations, éventuellement à puissance réduite, dans l'attente de la mise à disposition des capacités prévues par les schémas (**SER**) ;
- les modalités de qualification d'un projet entrant dans le cadre des schémas et pouvant, donc, bénéficier de capacités réservées (**SER**) ;
- les modalités de réservation de la capacité (**HESPUL**), notamment dans le cas des appels d'offres (**APIS MELLIFERA**).

HESPUL estime que la transparence sur les coûts supportés par les producteurs devra être garantie.

AMORCE souhaiterait que les régions et les AOD soient tenues informées du volume des projets de puissance apparente supérieure à 100 kVA ; plus généralement, la **CFC-CGC Energies** indique que le rôle des préfetures, des services déconcentrés de l'État et des régions devrait être renforcés dans le cadre des schémas régionaux.

3.2.11. – Sur l'équilibre des contraintes imposées par les procédures de traitement des demandes de raccordement aux gestionnaires de réseaux, d'une part, et aux producteurs, d'autre part

Lors du traitement d'une demande de raccordement, les retards du gestionnaire de réseaux dans l'élaboration de la proposition technique et financière, de la proposition de raccordement, de la convention de raccordement ou du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) sont sans conséquences pour le gestionnaire de réseaux, hormis le système indemnitaire prévu par la régulation incitative introduite par le TURPE 3 et celui très récemment introduit concernant les installations de production d'électricité d'origine renouvelable de puissance inférieure ou égale à 3 kVA, or les retards du demandeur du raccordement, notamment pour l'acceptation des propositions techniques et financières ou des conventions de raccordement, peuvent entraîner la caducité de ces dernières et la fin du traitement des demandes de raccordement. Un certain déséquilibre entre les contraintes supportées par les gestionnaires de réseaux et les demandeurs de raccordement pourraient, donc, exister.

Les acteurs étaient invités à s'exprimer sur la façon dont les contraintes auxquelles sont soumis les utilisateurs et les gestionnaires de réseaux peuvent être rééquilibrées, si un déséquilibre est constaté et sur la pertinence des indicateurs de performance des gestionnaires de réseaux.

L'encadrement et le respect des délais

Le **SER**, **HESPUL**, le **GMPV-FFB**, le **GPPEP**, **AMORCE**, la **CNR**, **NOVAWATT**, **DALKIA**, **APIS MELLIFERA**, la **GENERALE DU SOLAIRE** et **JUWI ENR**, notamment, considèrent que des pénalités financières, éventuellement définies dans les procédures et applicables à tous les gestionnaires de réseaux, ainsi qu'une régulation incitative plus forte ou une réduction du prix de la PTF devraient être mises en place en cas de non-respect des délais ; **NOVAWATT** estime que le CoRDIS de la CRE pourrait fixer des indemnités en cas de retards des gestionnaire de réseaux ou de non-conformité avec leurs procédures.

SERHY et **HYDRO-M** estiment que tous les délais devraient être encadrés : délai de fourniture de la PTF, de la convention de raccordement, du CARD-I et de la convention d'exploitation ; en sus, **DALKIA** considère que les délais pour les essais de protection C 13-100 et découplage pourraient être encadrés.

ERDF estime que le respect des délais implique dans certains contextes de dimensionner les équipes pour les pointes et nécessite, donc, des ressources dont le coût pour le TURPE doit rester maîtrisé et que, en tout état de cause, la criticité du respect des délais est renforcée par le lien établi avec l'obligation d'achat.

ERDF indique que dans certains cas le gestionnaire de réseaux est exposé financièrement et juridiquement, car sa responsabilité se trouve étendue au-delà de sa mission de raccordement des utilisateurs.

ERDF considère que l'efficacité du système indemnitaire prévu par la régulation incitative du TURPE devrait être accrue en renforçant sa notoriété.

Les indicateurs de la performance des gestionnaires de réseaux

ERDF estime que la mesure de la performance des gestionnaires de réseaux devrait être dissociée des évolutions du contexte (pics de demandes) et de leur imprévisibilité, surtout dans un contexte où les objectifs

de la PPI sont amenés à être dépassés et que l'évolution des indicateurs de performance relève en tout état de cause des discussions sur la prochaine version du TURPE.

TPAMPS et le **SIPPEREC** considèrent que les indicateurs de performance ne sont suffisamment efficaces ; **HESPUL** souhaiterait que les indicateurs de performance soient rendus publics.

HESPUL souhaiterait que des indicateurs sur les coûts de raccordement soient mis en place.

L'acceptation des propositions de raccordement

HESPUL estime que la possibilité d'échanger avec un interlocuteur d'**ERDF** sur la solution de raccordement devrait être garantie, considérant la durée de validité de l'offre de raccordement de 3 mois.

Le **SER**, le **SIPPEREC** et la **GENERALE DU SOLAIRE** estiment que les producteurs devraient disposer de plus de souplesse dans les délais d'acceptation, notamment lorsque des réserves sont émises sur la solution proposée et que les délais de réponse aux demandes d'informations devraient être déduits des délais d'acceptation.

Le **SER** souhaiterait que la procédure prévoit des aménagements en cas de recours, évitant la sortie de file d'attente, dans la mesure où 80 % des recours d'urbanisme.

Le contrôle des performances

L'**ATEE** estime que la possibilité pour **ERDF** d'arrêter la procédure de demande de raccordement et de restituer la capacité en cas de non-conformités non levées dans les 3 mois, dans le cadre du contrôle de performances, n'est pas acceptable ; **COFELY** suggère que, pour traiter notamment ce type de cas, un comité de conciliation pourrait être mis en place.

Par ailleurs, l'**ATEE** estime que le contrôle des performances pose un problème de rapidité de montée en compétence des équipes d'**ERDF**, compte tenu de la complexité des analyses à mener.

3.3. – Commentaires sur la proposition d'une solution de raccordement

3.3.1. – Sur l'information sur la solution de raccordement proposée

Les acteurs étaient interrogés sur la manière dont l'information sur la solution de raccordement proposée pourrait être rendue plus transparente pour les utilisateurs, en faisant clairement apparaître les raisons qui ont conduit à retenir une solution différente de la solution de raccordement de référence et les coûts supplémentaires associés qui seront portés par le demandeur du raccordement ou le gestionnaire de réseau, en particulier dans les cas de limitation du réseau amont.

Les précisions sur la proposition de raccordement

ERDF indique que sa procédure de traitement des demandes de raccordement prévoit que la solution de raccordement de référence est indiquée, avec les éléments de coûts s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur, même si la solution de raccordement retenue est différente et précise que les solutions de référence sont les solutions le plus souvent mises en œuvre. Les solutions alternatives, souvent proposées pour les délais réduits d'accès au réseau sans limitations qu'elles permettent, sont amenées à se développer compte tenu de l'accueil positif qui leur est, généralement, réservé et de la raréfaction des capacités d'accueil : **ERDF** estime qu'il conviendrait de s'interroger sur le statut de ces solutions alternatives, qui pourraient être proposées de façon plus systématique.

HESPUL, le **SER**, **TPAMPS**, le **SIPPEREC**, **ENERPLAN**, l'**ATEE**, le **GMPV-FFB**, le **GPPEP**, **COFELY**, **DALKIA**, la **CNR**, **SERHY**, **APIS MELLIFERA**, **URBA SOLAR**, **JUWI ENR** et **AGREOLE DEVELOPPEMENT** notamment, considèrent que la transparence sur l'élaboration des PTF devrait être renforcée, notamment en ce qui concerne les coûts (par exemple en explicitant l'application des formules simplifiées) et les délais, les hypothèses, les contraintes, la solution de référence et la solution retenue, et les travaux que le producteur peut décider de réaliser lui-même.

Le **SER**, le **GMPV-FFB**, **ENERPLAN**, **SERHY**, **DALKIA**, **URBA SOLAR** et **AGREOLE DEVELOPPEMENT** estiment que les possibilités de contact direct doivent être développées, sans retarder la procédure ; la présentation de la solution de raccordement pourrait par exemple faire l'objet d'une réunion avant la transmission de la PTF.

Les **ELD** estiment que la mise en œuvre d'une information détaillée systématique représenterait des coûts élevés pour les gestionnaires de réseaux, d'autant plus qu'elle n'est pas toujours souhaité par les utilisateurs, alors qu'un dispositif de réponse approfondie sur demande des utilisateurs pourrait être mis en place, comme c'est le cas dans certaines **ELD**.

Les solutions de raccordement

Le **SER**, le **GMPV-FFB**, **URBA SOLAR** et **EIFFAGE ENERGIE QRG** indiquent que les évolutions des principes d'étude pour les raccordements, notamment en ce qui concerne le réglage des départs HTA et BT, conduisent à des solutions plus complexes et contribuent à l'augmentation des coûts de raccordement, indépendamment de l'effet de la suppression de la réfraction ; la **COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE** estime que les principes d'étude ne sont pas toujours appliqués de la même manière, ce qui peut conduire aux mêmes effets ; l'**ATEE** estime, également, que les coûts de raccordement ont augmenté.

Le **SER** estime qu'une réflexion devrait être menée afin de prendre en compte les spécificités des énergies renouvelables dans les études réseau, notamment le fait que la puissance P_{max} , prise en compte pour le dimensionnement du raccordement, n'est atteinte que très rarement.

Le **SIPPEREC** considère que le renouvellement de câbles BT obsolètes ne doit pas être pris en charge par un producteur lors de son raccordement au réseau électrique ; **AMORCE** souhaiterait que l'AOD soit consultée lors de la remise d'une PTF dont le coût dépasserait un certain seuil rapporté à la puissance raccordée.

La **GENERALE DU SOLAIRE** souhaiterait qu'il soit possible d'optimiser la position du point de livraison, en fonction de données fournies par le client (limites de propriétés, etc.).

HESPUL souhaiterait que les possibilités d'effacements soient développées pour les installations raccordées en HTA et en BT, de puissance apparente supérieure à 36 kVA ; l'**ATEE** considère par ailleurs que la mise en œuvre d'éventuelles limitations d'injection par le DEIE, qui ne devrait pas être imposé à des centrales non marginales, devrait se limiter aux capacités constructives et faire l'objet d'un engagement contractuel du gestionnaire de réseaux sur leur nombre et leur durée, ainsi que d'un rapport en détaillant les causes.

L'**ATEE** souhaiterait que les effacements imposés par le gestionnaire de réseaux fassent l'objet, en exploitation, d'une traçabilité écrite, décrivant dans le détail toute intervention de l'opérateur sur l'installation, et qui soit opposable à **EDF**, **RTE** ou tout acheteur privé, dans le cas où une perte de rémunération ou l'application de pénalités dans le contrat d'achat en résulterait.

Les contraintes du réseau amont

ERDF indique que la version 2 de sa procédure prévoit une consultation de **RTE** lorsque le raccordement d'une installation de production peut générer des contraintes sur le réseau public de transport, quelle que soit la puissance de l'installation de production.

TPAMPS estime que l'apparition de contraintes sur le réseau amont, déclenchées par l'afflux des demandes, est liée aux évolutions des conditions de l'obligation d'achat et qu'il est difficile d'évaluer la responsabilité des gestionnaires de réseaux dans ce domaine.

3.3.2. – Sur les modalités d'application de la limitation de production des sources d'énergie fatale à caractère aléatoire dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

L'arrêté du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics de distribution, prévoit que certaines installations de production d'électricité à caractère fatal et aléatoire situées dans une zone du territoire non interconnectée au réseau métropolitain continental peuvent être déconnectées à la demande du gestionnaire du réseaux lorsque la puissance active injectée par ce type d'installations atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau auquel elles sont raccordées.

Les acteurs étaient interrogés sur la manière dont les effacements liés à ce seuil de 30 % pourraient être estimés et formalisés au moment de la proposition de raccordement.

EDF SEI indique que les producteurs concernés par de potentielles limitations liées au seuil de 30 % sont informés au moment de l'offre de raccordement.

EDF SEI précise que les modalités d'évaluation des limitations et de leur mise en œuvre ont été présentées en CCP, le 19 mai 2009, et ont été reprises dans la DTR d'**EDF SEI** et que l'estimation des limitations n'est pas engageante pour le gestionnaire de réseaux, car elles dépendent de facteurs qu'il ne maîtrise pas, comme le niveau de la consommation et de la production photovoltaïque et éolienne. **EDF SEI** considère que le porteur de projet, qui a choisi de développer une production intermittente, doit en porter la responsabilité.

EDF SEI indique qu'à ce jour, le seuil de 30 % est potentiellement atteint en Corse, à La Réunion et en Guadeloupe et est proche de l'être en Martinique et en Guyane. Ce seuil peut être atteint par exemple lors d'une journée ensoleillée et venteuse, avec une consommation d'électricité relativement faible.

Le **SER** souhaiterait que les méthodes de calcul des effacements liés au seuil de 30 %, qui apparaissent déjà dans les PTF, soient précisées ; un autre acteur souhaiterait que les informations indicatives sur ces effacements soient données par saison.

HESPUL estime qu'une gestion plus dynamique du réseau permettrait de dépasser le seuil de 30 %, dont **HESPUL** considère qu'il a été fixé de manière arbitraire ; **TPAMPS** considère que les solutions de stockage d'énergie devraient être développées afin de limiter les besoins d'effacement de la production d'origine renouvelable.

3.4. – Autres remarques et propositions

La documentation technique de référence

Le **SER** et **ENERPLAN** considèrent que la CRE pourrait approuver les textes de la DTR, dont les procédures de traitement des demandes de raccordement.

ATEE estime qu'il serait souhaitable de limiter les évolutions de la DTR, dans l'attente de l'entrée en vigueur des *Grid Codes* européens.

HESPUL souhaiterait la mise en place d'un comité de lecture des documents de la DTR, afin d'en améliorer la lisibilité et de permettre aux participants du CCP de se concentrer sur le fond.

HESPUL souhaiterait que soit mis en place une présentation graphique permettant à un demandeur de connaître rapidement les documents qui le concernent, avec les références des documents et des formulaires ; **ENEL GREEN POWER FRANCE** souhaiterait que des liens hypertextes dans les procédures permettent de retrouver rapidement les documents de la DTR référencés.

HESPUL indique que les étapes des procédures de raccordement pourrait être présentées aux demandeurs sous forme graphique, en précisant tous les délais associés.

L'information des demandeurs de raccordement

ENERPLAN estime que l'information du demandeur sur l'évolution du traitement de sa demande de raccordement pourrait être améliorée et que le mandataire devrait, également, être informé de manière plus régulière et être en mesure de gérer sur plus d'aspects la demande de raccordement (**SOLAIRE DIRECT** et **AGREOLE DEVELOPPEMENT**) ; plus généralement, **DALKIA**, la **CNR** et **AGREOLE DEVELOPPEMENT** considèrent que la communication et le dialogue entre le producteur et les équipes du gestionnaire de réseaux en charge du dossier de demande de raccordement pourrait être améliorée.

L'harmonisation des procédures

Le **SER**, **TPAMPS**, le **GPPEP** et **HABITAT SOLAIRE** considèrent qu'une harmonisation des procédures de raccordement d'**ERDF** et des **ELD** est nécessaire ; la **CNR**, la **GENERALE DU SOLAIRE**, **APIS MELLIFERA** et **JUWI ENR** estiment que l'harmonisation des pratiques des agences d'**ERDF** devrait aussi être renforcée, en ce qui concerne le traitement des demandes de raccordement de projets de puissances comprise dans le segment 36 à 100 kVA (**APIS MELLIFERA**) et le niveau de détail des études transmises aux demandeurs (**JUWI ENR**).

Le **SER** souhaiterait que les modalités de cession de PTF soient alignées sur celles de RTE : « *La présente PTF n'est cessible qu'à une société contrôlée par le Producteur ou à la société contrôlant le Producteur, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce* ».

La coordination entre les gestionnaires de réseaux

Le **SER** estime que la coordination entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et le gestionnaire du réseau public de transport n'est pas satisfaisante, dans la mesure où le gestionnaire de réseaux publics de distribution accepte la PTF auprès du gestionnaire du réseau public de transport, seulement lorsque le producteur a signé la convention de raccordement ; le **SER** et **GDF SUEZ ENERGIE FRANCE** considèrent, par ailleurs, qu'il est souhaitable qu'un producteur puisse demander des études auprès de **RTE** et d'**ERDF** pour des niveaux de tension différents (HTA et HTB).

Le **SER** et les **ELD** estiment que l'interaction entre les différents gestionnaires de réseaux devrait être améliorée, notamment lorsque une opération de raccordement peut concerner plusieurs gestionnaires de

réseaux, ou lorsqu'un gestionnaire de réseaux souhaite traverser une zone sous concession d'un autre gestionnaire de réseaux.

La coordination entre gestionnaire de réseaux et acheteur obligé

ENERPLAN, l'**ATEE**, le **GMPV-FFB**, **APIS MELLIFERA**, **JUWI ENR** et **AGREOLE DEVELOPPEMENT** considèrent que l'interaction entre gestionnaires de réseaux et acheteur obligé pourrait être améliorée, afin d'éviter les retards constatés ; par ailleurs, l'**ATEE** indique que la gestion des numéros d'identification des points de comptage entre le gestionnaire de réseaux et l'acheteur peut parfois poser des problèmes.

Les installations hors obligation d'achat

NOVAWATT estime que le traitement des installations sortant de l'obligation d'achat sans avoir désigné de responsable d'équilibre ne sont pas satisfaisantes, que le gestionnaire de réseaux devrait faciliter le rapprochement entre les producteurs concernés et les responsables d'équilibre, en informant mieux les producteurs et en publiant la liste des installations de production concernées pour que les responsables d'équilibre potentiels puissent se rapprocher de ces producteurs.

DIRECT ENERGIE indique que la procédure de rattachement à un responsable d'équilibre hors obligation d'achat devrait être améliorée, pour le petit éolien notamment : il est difficile de connaître le rattachement effectif au périmètre d'un responsable d'équilibre ; ces producteurs pourraient être traités par SGE comme les consommateurs et la possibilité d'avoir un responsable d'équilibre pour la production et un responsable d'équilibre pour la consommation devrait être développée.

La conciliation

ATEE et **DALKIA** souhaiteraient la mise en place d'un « *comité de conciliation* » réunissant le gestionnaire de réseaux et des représentants des producteurs, afin de traiter tous les cas qui occasionnent des litiges ponctuels sur l'application des textes réglementaires ; **APIS MELLIFERA** souhaiterait la mise en œuvre de la possibilité de saisir le Médiateur de l'énergie pour des problèmes liés au raccordement des installations photovoltaïques et au paiement des factures de production.

Les autres propositions d'évolutions

Le **SER** souhaiterait que les prix des pré-études soient rendus plus transparents.

CFE-CGC ENERGIES indique que l'amélioration du traitement des demandes de raccordement a un coût, auquel les producteurs doivent être prêts à participer.

CFE-CGC ENERGIES souhaiterait que la vente au surplus soit encouragée, car elle permet de mettre en œuvre des solutions de raccordement plus simples ; **GRDF** estime que le renchérissement des solutions de raccordement devrait s'accompagner de l'encouragement de l'autoconsommation, qui devrait être étendue aux installations de puissance apparente supérieure à 36 kVA.

CFE-CGC ENERGIES estime que des incitations devraient être mises en place pour encourager le développement d'installations de production là où elles sont le plus utile pour le système électrique.

ST OFFICE propose que soit mis à disposition de l'ensemble des producteurs un logiciel de gestion des projets photovoltaïques, intégrant l'ensemble des procédures administratives et la gestion des demandes de raccordement.

Annexe - Liste des participants à la consultation publique

27 sociétés ont apporté leur contribution à la consultation publique de la CRE sur les procédures de traitement des demandes de raccordement des producteurs aux réseaux publics de distribution d'électricité, dont notamment :

- **AGRÉOLE DÉVELOPPEMENT** ;
- **APIS MELLIFERA** ;
- La Compagnie Nationale du Rhône (**CNR**) ;
- **DALKIA** ;
- **DIRECT ÉNERGIE** ;
- Électricité de France – Direction des Systèmes Énergétiques Insulaires (**EDF SEI**) ;
- **EIFFAGE ÉNERGIE QRG** ;
- **ENEL GREEN POWER FRANCE** ;
- Électricité Réseau Distribution France (**ERDF**) ;
- **GDF SUEZ ÉNERGIE FRANCE** ;
- GDF-Suez Énergie Services (**COFELY**) ;
- **GÉNÉRALE DU SOLAIRE** (ex-Sunco GC) ;
- **GRDF** ;
- **HABITAT SOLAIRE** ;
- **HYDRO-M** ;
- **JUWI ENR** ;
- **LUMENSOL** ;
- **NOVAWATT** ;
- **SERHY** ;
- la SICAE de la SOMME & du CAMBRAISIS ;
- **SOLAIRE DIRECT**
- **ST OFFICE** ;
- **URBASOLAR** ;
- **VATTENFALL**.

11 associations et syndicats ont répondu à la consultation publique :

- **AMORCE** ;
- l'ANROC, l'ELE, la FNSICAE et l'UNELEG (**ELD**) ;
- l'Association Nationale des Producteurs d'Électricité d'Extrême Pointe (**ANPEEP**) ;
- l'Association Technique Énergie Environnement (**ATEE**) ;
- **CFE-CGC Energies** ;
- **ÉNERPLAN** ;
- Familles de France ;
- le Groupement des Métiers du Photovoltaïque – Fédération Française du Bâtiment (**GMPV-FFB**) ;
- le Groupement des Particuliers Producteurs d'Électricité Photovoltaïque (**GPPEP**) ;
- **HESPUL** ;
- le Syndicat des Énergies Renouvelables (**SER**) ;
- l'association « *Touche pas à mon panneau solaire* » (**TPAMPS**).

3 autorités organisatrices de la distribution d'électricité ont répondu à la consultation publique :

- le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (**SIPPEREC**) ;
- la **COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE** ;

- le Syndicat mixte d'électricité de la Martinique / Mairie du Diamant.

2 particuliers ont répondu à la consultation publique.